



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Pharmacie

Question écrite n° 559

Texte de la question

M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les modalités de l'enseignement dispensé en première année de pharmacie. L'article 1er de l'arrêté du 29 octobre 1992 fixe les matières obligatoirement enseignées qui ne comprennent ni la botanique, ni la zoologie appliquée, ni la physiologie et la pharmacie galénique. Or ces matières forment la base de la pratique quotidienne du pharmacien d'officine et leur enseignement est donc essentiel. Il lui demande s'il envisage de modifier l'arrêté précité afin de répondre aux préoccupations des enseignants en pharmacie.

Texte de la réponse

Le programme de la formation commune de base des études de pharmacie a été fixé par l'arrêté du 17 juillet 1987. Il comporte l'étude de la physiologie, de la biologie végétale et botanique, de la biologie animale (section II du programme) et de la pharmacie galénique (section IV du programme). Ces matières sont donc obligatoirement enseignées au cours des quatre premières années d'études de pharmacie. L'article 1er de l'arrêté du 29 octobre 1992, modifiant l'arrêté du 17 juillet 1987, liste simplement certaines matières qui doivent être enseignées obligatoirement en première année, sans exclusive d'ailleurs vis-à-vis des matières mentionnées ci-dessus. En conséquence tout étudiant du diplôme d'État de docteur en pharmacie aura reçu un enseignement correspondant aux matières citées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Foucher Jean-Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 559

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 1993, page 1289

Réponse publiée le : 2 août 1993, page 2338